

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25 rue des Ailes
ZA les Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 03/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EMBALOIRE

100 rue Gilles de Gennes
Lieu-dit Bois Joly
37310 Tauxigny-Saint-Bauld

Références : 2026 / 414
Code AIOT : 0100306011

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement EMBALOIRE implanté 100 rue Gilles de Gennes Lieu-dit Bois Joly 37310 Tauxigny-Saint-Bauld. L'inspection a été annoncée le 05/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMBALOIRE
- 100 rue Gilles de Gennes Lieu-dit Bois Joly 37310 Tauxigny-Saint-Bauld
- Code AIOT : 0100306011
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement EMBALOIRE de Tauxigny assure le stockage de matières premières (bobines papiers et films plastiques) et produits finis (sacs papiers) de la société EMBALOIRE (site de production situé sur Joué-lès-Tours).

L'établissement relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique et bénéficie de ce fait d'une preuve de dépôt de déclaration du 29 juillet 2026.

Un seul et unique salarié compose les effectifs.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les locaux administratifs de l'établissement sont occupés par le personnel de la société METRONIC, et ce a priori jusqu'en fin d'année 2026. Cette occupation n'est néanmoins pas encadrée par une convention visant notamment à ce que l'ensemble des règles de sécurité requises soient réunies et permettent le respect de l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux activités relevant de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant doit mettre en place cette convention dans un délai de deux mois.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative de l'établissement (rubrique 2662)	Code de l'environnement du 28/07/2026, article R.512-47 et R.511-9	Demande d'action corrective	2 mois
6	Implantation des bâtiments/Distances aux limites de propriété	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
9	Accessibilité des engins à proximité du stockage	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.2.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
10	Structure du bâtiment	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
11	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.3 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
12	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.3 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
14	Extinction	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	automatique	30/09/2008, article 4.2 de l'annexe I		
15	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
16	Evacuation des fumées	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.1 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
18	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'établissement (rubrique 1530)	Code de l'environnement du 28/07/2026, article R.512-47 et R.511-9	Sans objet
3	Situation administrative de l'établissement (rubrique 1532)	Code de l'environnement du 28/07/2026, article R.512-47 et R.511-9	Sans objet
4	Situation administrative de l'établissement (rubrique 1510)	Code de l'environnement du 28/07/2026, article R.512-47 et R.511-9	Sans objet
5	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2 de l'annexe I	Sans objet
7	Surveillance du stockage	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 11 de l'annexe I	Sans objet
8	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.2.1 de l'annexe I	Sans objet
13	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.2 de l'annexe I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
17	Vérifications périodiques des équipements	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.5 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de cette inspection sont détaillés au sein des tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'établissement (rubrique 1530)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/07/2026, article R.512-47 et R.511-9					
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative de l'établissement (rubrique 1530)					
Prescription contrôlée :					
<u>Article R.512-47 CE :</u> I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.					
<u>Article R.511-9 CE :</u> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant : <table border="1"> <tr> <td>1. Supérieur à 20 000 m³</td> <td>(E)</td> </tr> <tr> <td>2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</td> <td>(DC)</td> </tr> </table>		1. Supérieur à 20 000 m ³	(E)	2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(DC)
1. Supérieur à 20 000 m ³	(E)				
2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(DC)				
Constats :					
Au jour de l'inspection et au vu des informations transmises par l'exploitant, les installations comportent : - 737 tonnes de bobines papier avec grammage inférieur à 42 g/m², équivalant à environ 759 m³ ; - 475 palettes de produits finis (sacs papiers), équivalant à environ 820 m³ ; - 140 palettes de caisses carton, équivalant à environ 241 m³.					

L'exploitant a fait valoir que le stock de bobines papier actuel est surdimensionné et sera très prochainement réduit, et ce de manière pérenne, 435 tonnes (448 m³) se trouvant aujourd'hui en sommeil pour répondre à d'éventuelles commandes (partie du stockage non essentielle).

Il en ressort néanmoins, aujourd'hui, un stockage de bobines papiers, produits finis et cartons représentant un volume global de 1820 m³. De ce fait l'établissement relève, pour la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées, du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Il convient de noter qu'en dépit de la diminution envisagée du stockage, les volumes stockés resteront supérieurs au 1er seuil de classement fixé à 1000 m³. Par conséquent, le classement de l'établissement pour cette rubrique ne sera pas impacté.

L'exploitant a fourni consécutivement à l'inspection, la déclaration effectuée en date du 29 juillet 2026 au titre des activités exercées relevant de la rubrique 1530 de la nomenclature ICPE. Il est à noter que cette déclaration s'accompagne d'une demande de dérogation à l'application des dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008, notamment concernant :

- l'obligation d'extinction automatique.

Des éléments d'information complémentaires restent attendus pour permettre l'instruction de cette demande de dérogation.

Il est rappelé à l'exploitant que le régime de déclaration avec contrôle périodique (DC) impose la réalisation d'un 1er contrôle par un organisme extérieur agréé dans les 6 mois de la déclaration, puis tous les 5 ans, les dispositions de l'arrêté ministériel rappelant normalement cette obligation et les points réglementaires à faire vérifier. Néanmoins, l'arrêté ministériel associé à la rubrique 1530 n'a pas été mis à jour avec l'évolution de la nomenclature et l'apparition du régime de déclaration avec contrôle périodique. Par conséquent, ce contrôle n'est, à ce jour, pas à réaliser tant que l'arrêté ministériel n'est pas mis à jour.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque supplémentaire de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative de l'établissement (rubrique 2662)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/07/2026, article R.512-47 et R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative de l'établissement (rubrique 2662)

Prescription contrôlée :

Article R.512-47 CE :

I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Article R.511-9 CE :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.

Le volume susceptible d'être stocké étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	(D)

Constats :

Le stockage réalisé au sein des bâtiments comporte un stock de films plastiques à hauteur de 150 palettes, représentant 201 m³.

Le 1er seuil de classement de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées est fixé à 100 m³. Par conséquent, en l'état, l'établissement relève du régime de la déclaration pour le stockage de polymères.

Néanmoins, l'exploitant a fait valoir l'absence de nécessité de stocker un tel volume de films plastiques et s'est engagé à réduire ce stock sous les 100 m³ avant la fin d'année 2026. Les justificatifs afférents à la diminution pérenne de ce stockage doivent être communiqués aux services d'inspection dans les plus brefs délais.

=> L'établissement relève du régime de la déclaration de la rubrique 2662 de la nomenclature ICPE sans que l'exploitant ait procédé à la déclaration requise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Situation administrative de l'établissement (rubrique 1532)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/07/2026, article R.512-47 et R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative de l'établissement (rubrique 1532)

Prescription contrôlée :

Article R.512-47 CE :

I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Article R.511-9 CE :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public :

1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :a) Supérieur à 20 000 m ³	(E)
b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(D)

Constats :

Un stockage de palettes est également présent au sein de l'établissement. Les 140 piles présentes représentent environ 240 m³. Par conséquent, l'établissement n'est pas classable au regard de la rubrique 1532 de la nomenclature ICPE (1er seuil de classement fixé par la nomenclature, pour cette rubrique, à 1000 m³).

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative de l'établissement (rubrique 1510)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/07/2026, article R.512-47 et R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative de l'établissement (rubrique 1510)

Prescription contrôlée :

Article R.512-47 CE :

I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Article R.511-9 CE :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	(A-1)
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	(E)
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	(DC)
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »	

Constats :

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature ICPE dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits

combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. Comme évoqué lors des points de contrôle précédents, la plus grande partie du stockage de l'établissement relève de la rubrique 1530 (stockage de papiers, cartons et matériaux combustibles analogues) : - 759 m³ de bobines papier, - 820 m³ de palettes de produits finis (sacs papiers), - 241 m³ de palette de caisses carton, Soit un total de 1820 m³. Dans la mesure où les autres stockages, constitués de films plastiques (201 m³) et palettes bois (241 m³), représentent moins de 500 tonnes de matériaux combustibles cumulés, les activités exercées par la société EMBALOIRE sur son site de Tauxigny sont non classables au regard de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE. => Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué procéder à une revue et mise à jour de l'état des stocks à fréquence hebdomadaire. Comme indiqué lors des points de contrôles précédents, l'exploitant a été en mesure d'indiquer les matériaux en présence stockés au niveau des installations avec volumes associés : - 759 m³ de bobines papier, - 820 m³ de palettes de produits finis (sacs papiers), - 241 m³ de palettes de caisses carton, - 201 m³ de films plastiques, - 241 m³ de palettes bois. => Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Implantation des bâtiments/Distances aux limites de propriété

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des bâtiments/Distances aux limites de propriété
Prescription contrôlée : Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum : - 15 mètres pour les installations d'un volume supérieur à 10 000 m ³ ; - 10 mètres pour les installations d'un volume inférieur à 10 000 m ³ . Le stockage peut être implanté à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu, d'un rideau d'eau, d'un système d'extinction automatique. Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.
Constats : Sur la partie nord/nord-ouest, le bâtiment est implanté à 12,5 m des limites de propriété. Contrairement à ce qu'il ressort de l'analyse de l'exploitant, c'est la distance du stockage à la limite de propriété qui est à prendre en compte. Par conséquent, le volume de stockage étant très inférieur à 10 000 m ³ , la distance à respecter entre le stockage et la limite de propriété est de 10 m. Ce critère est satisfait. Une citerne de stockage d'une substance indéterminée est néanmoins présente sur la parcelle de la société voisine, derrière la clôture. L'exploitant doit s'assurer du type de produits stocké au sein de cette citerne de façon à justifier de l'absence d'effets toxiques ou d'explosions en cas d'incendie du stockage. Le cas échéant, l'exploitant doit aussi justifier du respect de la distance de 15 m entre le stockage et la citerne concernée. =>L'exploitant doit s'assurer du type de produits stocké au sein de la citerne présente sur la parcelle de la société voisine, derrière la clôture, de façon à justifier de l'absence d'effets toxiques ou d'explosions en cas d'incendie du stockage. => Le cas échéant, l'exploitant doit aussi justifier du respect de la distance de 15 m entre le stockage et la citerne concernée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Surveillance du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 11 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du stockage

Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.
Constats : Le site est entièrement clôturé, comprenant trois portails verrouillables. L'intégralité du site est par ailleurs sous alarme anti-intrusion. Un système de vidéo-surveillance couvre les extérieurs, les locaux administratifs et la partie logistique. Cette télésurveillance est associée au pilotage et à l'intervention de la société TPO. La transmission de l'alerte est par ce biais transmise au personnel de direction de la société EMBALOIRE. => Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.2.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.
Constats : L'établissement comporte trois accès matérialisés par trois portails de grande envergure : • le premier permet principalement l'accès au parking du personnel desservant les locaux administratifs de l'établissement, • le deuxième et le troisième permettent l'accès et la desserte de la partie logistique (quais de chargement/déchargement). Une voie interne à l'établissement assure la jonction entre ces trois portails. Les ouvertures et la voie de circulation sont suffisamment larges pour permettre aisément la circulation des engins des services d'incendie et de secours. => Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accessibilité des engins à proximité du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.2.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité du stockage

Prescription contrôlée :

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

- aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du stockage et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

La voie engin existante ne contourne que partiellement le périmètre du stockage et s'avère à l'évidence, en l'état, insuffisante pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours dans des conditions satisfaisantes et de pleine efficacité.

L'exploitant avait d'ores et déjà relevé cet écart et doit, au travers de l'ensemble des études amorcées et/ou engagées (résistance au feu de la structure du bâtiment, ressource en eau pour l'intervention en cas d'incendie, confinement des eaux d'extinction, ...) proposer les actions permettant de répondre à cette obligation en accord avec l'avis et les recommandations à venir du service départemental d'incendie et de secours.

=> La voie engin existante ne contourne que partiellement le périmètre du stockage et s'avère à l'évidence, en l'état, insuffisante pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours dans des conditions satisfaisantes et de pleine efficacité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : Structure du bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Structure du bâtiment

Prescription contrôlée :

Pour ces stockages, les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ;
- planchers hauts REI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30 ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 si d0 (respectivement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 si d0 (respectivement M0). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;
- portes intérieures EI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Constats :

L'exploitant a fait valoir la sollicitation des bureaux d'étude APAVE et ANTEA afin d'obtenir fin août/début septembre deux devis sur une mission visant à caractériser précisément la structure du bâtiment et la résistance aux feux des éléments qui la composent. Cette étude prévoira également divers scénari de stratégie/investissement à engager pour la conformité de la défense incendie de l'établissement (murs et portes coupes-feux, ressource en eau disponible, capacité de confinement, ...).

Il est à noter que les activités et l'implantation EMBALOIRE sont nouvelles (nouvelle installation considérée au regard de la réglementation), alors que le bâtiment concerné existant n'a pas été construit spécifiquement (anciennement société METRONIC). De fait, l'ensemble des dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif à la rubrique 1530 de la nomenclature s'appliquent, indépendamment de l'existence préalable du bâtiment.

En l'état, l'établissement dispose d'un mur séparatif du volume de stockage dont le caractère coupe-feu n'existe pas à ce jour ne serait-ce que par la présence d'ouverture non équipée de portes coupe-feux.

=> L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer le respect des dispositions constructives applicables à l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées par la société ACANTHE la semaine du 15 juillet 2026. Le certificat Q18 émis consécutivement le 17 juillet 2026 conclut à l'existence de 5 anomalies générant un risque d'incendie. L'exploitant a fait valoir que la société STEI sera missionnée début août afin d'engager les actions correctives nécessaires. L'exploitant a également pu justifier de la réalisation d'un examen thermographique des installations lors de cette même semaine. Le certificat Q19 établi consécutivement ne mentionne aucune anomalie. => 5 anomalies électriques génèrent un risque d'incendie pour lesquelles les actions correctives n'ont pas encore été engagées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Le dépôt, lorsqu'il est couvert, est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.

Constats : L'exploitant a indiqué avoir engagé l'analyse du risque foudre afin d'identifier les besoins de protection de l'établissement auprès d'un bureau d'étude spécialisé. Les éléments de conclusion restent attendus. => L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la nécessité ou de protéger les installations contre le risque foudre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.
Constats : L'établissement est équipé, pour l'ensemble de ses secteurs, de détection incendie : • détection optique pour les locaux administratifs occupés par le personnel METRONIC, • détection par aspiration des gaz et fumées pour la partie logistique (EMBALOIRE). Ces équipements de détection sont reliés à une centrale incendie renvoyant automatiquement l'information au niveau de la société TPO et du personnel de direction de la société EMBALOIRE. => Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique
Prescription contrôlée : Pour les papiers de grammage inférieur à 42 g/m ² et les papiers d'hygiène stockés en bobine, ainsi que pour les papiers de grammage inférieur à 48 g/m ² non stockés sous forme de bobines, les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique. Pour les autres types de papiers, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours. Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le document des services d'incendie et de secours concernant ces aspects. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.
Constats : L'établissement comporte un stockage de papiers de grammage inférieur à 42 g/m ² stockés en bobine. Par conséquent, obligation est faite à la société EMBALOIRE d'implanter au sein du bâtiment un système d'extinction automatique, ce dont le bâtiment n'est pas équipé. Ce point a fait l'objet d'une demande de dérogation de l'exploitant au travers de la déclaration des activités effectuée au regard de la rubrique 1530 de la nomenclature ICPE. Des éléments d'information complémentaires sur la définition précise de la défense incendie envisagée par la société EMBALOIRE sont attendus, ce que l'exploitant sera en mesure de fournir à réception du rapport APAVE ou ANTEA précédemment évoqué. => Bien que comportant un stockage de papiers de grammage inférieur à 42 g/m² stockés en bobine, l'établissement n'est pas équipé de système d'extinction automatique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : L'établissement est équipé d'extincteurs et de robinets d'incendie armés régulièrement répartis au sein de l'établissement. Deux bornes incendie respectivement situées à 111 m et 133 m du bâtiment sont en mesure, chacune, de délivrer un débit de 60 m³/h, ce dont a justifié l'exploitant (dernier contrôle réalisé en avril 2024). En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer ces débits lors d'une utilisation simultanée des bornes, ce qui sera fait en septembre. L'exploitant a par ailleurs fait valoir les conclusions du calcul D9 effectué afin de déterminer les besoins en eau de l'établissement en cas d'incendie. En l'état, sans mur coupe-feu, les besoins sont disproportionnés et sans cohérence avec la capacité opérationnelle du SDIS 37 à intervenir (capacité de mise en oeuvre d'une ressource en eau de 600 m³/h) : • sans mur coupe-feu : besoin en eau de 889 m³/h, soit 1778 m³ pour une intervention de 2 heures. Les besoins en eau avec mur séparatif de la partie logistique rendu coupe-feu restent à déterminer précisément au regard des volumes à prendre en compte. Il est rappelé, au vu de la capacité opérationnelle du SDIS, qu'elle ne saurait dépasser, en tout état de cause, 1200 m³ pour un sinistre pris en compte sur une durée de 2 heures. Comme évoqué précédemment, la stratégie à mettre en place pour la défense incendie de l'établissement sera déterminée précisément au regard des conclusions du rapport issu des investigations et propositions des bureaux d'étude APAVE ou ANTEA visant à caractériser la

résistance au feu des éléments du bâtiment, la ressource en eau nécessaire au regard des investissements engagés et la capacité de confinement et actions à réaliser associées.

=> L'exploitant n'est pas en mesure de préciser le débit simultané des bornes incendie potentiellement mise en oeuvre lors d'un incendie.

=> L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer la stratégie de défense incendie EMBALOIRE à mettre en place et actions associées à engager compatibles avec la capacité opérationnelle d'intervention du SDIS 37.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Evacuation des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation des fumées

Prescription contrôlée :

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

La partie logistique du bâtiment se compose de deux cellules de stockage elle-même divisées en 5 cantons physiquement matérialisés par l'existence de cantonnements s'opposant à la propagation des fumées en cas d'incendie. Chacun de ces 5 cantons est équipé de trappes de désenfumage avec commandes placées à proximité des accès. Chaque commande est par ailleurs associée à un affichage indiquant le canton piloté.

22 trappes de désenfumage sont présentes au sein de l'établissement. La 1ère cellule se compose de 2 cantons comportant respectivement 4 trappes de désenfumage. La 2ème cellule se compose de 3 cantons comportant respectivement 6, 6 et 2 trappes de désenfumage.

L'exploitant n'a en revanche pas été en mesure de justifier que le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les bureaux d'étude APAVE ou ANTEA sollicités auront vocation à répondre à cette interrogation dans les prochains mois et en tout état de cause avant fin 2026.

=> L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le système de désenfumage est adapté aux

risques particuliers de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Vérifications périodiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage.
Constats : Les parcs extincteurs et RIA, de même que les trappes de désenfumage et les équipements de détection incendie ont été vérifiés par la société EUROFEU la semaine du 15 juillet 2026. L'exploitant reste dans l'attente de la fourniture des rapports établis consécutivement par le prestataire en vue d'engager les éventuelles actions correctives nécessaires. Comme indiqué précédemment au point de contrôle n°11 du présent rapport, les installations électriques ont été vérifiées cette même semaine par la société ACANTHE. L'exploitant réalise dorénavant des vérifications de ces éléments à fréquence annuelle.
=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de

manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment, en fonction de la quantité et de la nature des matières stockées, de leur capacité d'absorption ainsi que de la rapidité et des moyens d'intervention.

Constats :

La partie logistique du bâtiment bénéficie :

- de murs parpaings sur toute la périphérie excepté au niveau des entrées/sorties,
- d'une dalle étanche excepté au niveau d'au moins un carottage (peut-être plusieurs) réalisé en amont de l'implantation des activités sans que ce dernier, bien que comblé, ait été rebouché définitivement en assurant la continuité de l'étanchéité de la dalle.

L'exploitant a par ailleurs déclaré :

- l'absence de dispositif d'obturation du réseau d'eau pluviale (un unique exutoire existant),
- un volume de 912 m3 en l'état constitué par les quais de chargement/déchargement (sans aménagements complémentaires permettant d'accroître ce volume : rehaussement de murets ou bordures périphériques, implantation de seuils réhaussés, ...).

Les 912 m3 mentionnés ci-dessus sont insuffisants au regard du calcul D9A qui sera réalisé intégrant à minima les eaux d'extinctions et les eaux météoriques potentielles du jour. Le bâtiment ne constitue pas sa propre capacité de confinement au vu de ces caractéristiques et le réseau pluvial n'est pas obturable à ce jour.

=> L'établissement ne présente pas le volume de confinement des eaux d'extinction nécessaire lors d'un sinistre.

=> Le réseau d'évacuation des eaux pluviales n'est pas obturable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

